

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1066

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 313-15 est ainsi modifié :

- a) La troisième ligne de la dernière colonne est complétée par les mots « et inférieur ou égal à 11 % » ;
- b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Bières fortement alcoolisées	Bières de malt et mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques	Supérieur à 11%
------------------------------	---	-----------------

» ;

2° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- b) Après la troisième ligne du tableau du second alinéa, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Bières fortement alcoolisées	Euros par hectolitre de produit fini et par pourcentage de titre	14,98
------------------------------	--	-------

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières fortement alcoolisées, dont le titre alcoolémique excède les 11% vol.

Depuis plusieurs années, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, allant jusqu'à 16, voire 17 degrés. Les jeunes en sont la cible principale.

Dans une démarche de prévention, l'objectif de la mesure proposée est de taxer fortement ces boissons, qui, aujourd'hui, ne font l'objet d'aucune distinction avec les bières à 3°.

Cet amendement avait été soutenu par l'ancien Président de la Ligue nationale contre le cancer, Monsieur Axel Kahn.